

REPUBLIQUE FRANÇAISE – DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRETE 2026-333

AUTORISATION DE SPECTACLE LE 05 SEPTEMBRE 2026 CHEMIN DU CAMPING

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.421-5 relatif aux constructions et installations temporaires directement liées à une manifestation culturelle ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Condrieu ;

Vu la demande présentée par « Errance Artistique Attelée » en vue de l'organisation d'une représentation circassienne ;

Vu l'accord de l'agriculteur exerçant sur les parcelles situées en face du 4 chemin du camping ;

Considérant que la manifestation consiste en une représentation circassienne temporaire comprenant notamment des exercices de trapèze, la présence de chevaux et d'une roulotte, sans installation de chapiteau ;

Considérant que cette représentation est susceptible d'accueillir environ 100 personnes ;

Considérant que l'accès au spectacle est libre et qu'une participation financière volontaire pourra être proposée au public sous la forme d'un paiement « au chapeau » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 – Objet de la manifestation

« Errance Artistique Attelée » est autorisé(e), sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, à organiser une représentation circassienne temporaire sur les parcelles en face du 4 chemin du Camping à Condrieu.

L'évènement aura lieu le samedi 5 septembre 2026, de 18h à 23h avec une représentation qui comportera cirque, théâtre, musique et trapèze d'une hauteur inférieure à 2,5m.

L'accès au spectacle est libre. Une participation financière volontaire pourra être proposée au public.

Article 2 – Installations

La manifestation se déroulera sans chapiteau.

Les installations temporaires nécessaires au spectacle devront être limitées à celles strictement nécessaires à son déroulement et être implantées conformément au plan fourni par l'organisateur.

Les installations, devront être adaptées à l'usage prévu et installées de manière à garantir la sécurité des artistes et du public.

Aucune installation supplémentaire non prévue dans le dossier présenté à la commune ne pourra être mise en place sans accord préalable de l'autorité compétente.

Article 3 – Sécurité du public

L'organisateur est entièrement responsable de la sécurité du public et des artistes pendant toute la durée de la manifestation.

Il devra notamment :

- maintenir une séparation suffisante entre le public et les espaces réservés aux artistes ;
- sécuriser l'accès aux agrès et aux équipements utilisés pour le spectacle ;
- empêcher l'accès du public aux zones présentant un danger ;
- assurer une surveillance permanente pendant les représentations ;

- maintenir libres et accessibles les voies permettant l'intervention éventuelle des services de secours ;
- disposer des moyens de première intervention adaptés à la nature de la manifestation.

La présence des chevaux devra être organisée de manière à éviter tout contact non maîtrisé entre les animaux et le public.

Article 4 – Accès des services de secours

L'organisateur devra maintenir en permanence un accès libre aux véhicules des services de secours.

Aucun véhicule, matériel, installation ou stationnement ne devra entraver cet accès.

L'organisateur devra être en mesure d'indiquer immédiatement aux services de secours l'emplacement du public, des artistes, des animaux et des installations.

Article 5 – Stationnement et circulation

Le stationnement des véhicules liés à la manifestation devra être organisé de manière à ne pas créer de danger pour les usagers de la voie publique et à ne pas empêcher l'accès des véhicules de secours.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que le stationnement des spectateurs ne crée une gêne ou un danger sur la voie publique.

Article 6 – Nuisances sonores

L'organisateur devra veiller à limiter les nuisances sonores générées par la manifestation et respecter les dispositions réglementaires applicables en matière de bruit.

Il devra notamment veiller à ce que la sonorisation éventuelle reste adaptée à la jauge et à la configuration des lieux.

Article 7 – Assurance

L'organisateur devra être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages susceptibles d'être occasionnés aux participants, au public, aux artistes, aux animaux et aux biens à l'occasion de la manifestation.

Une attestation d'assurance devra être tenue à disposition de la commune et des autorités compétentes 48h avant.

Article 8 – Responsabilité de l'organisateur

Le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur de l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à son activité.

L'organisateur demeure seul responsable :

- de la sécurité des participants, artistes et spectateurs ;
- de la conformité et de la stabilité des installations utilisées ;
- du respect des règles applicables aux animaux ;
- des éventuelles obligations fiscales, sociales ou professionnelles liées à l'organisation du spectacle ;
- des éventuelles déclarations ou autorisations relevant d'autres autorités ou organismes.

Article 9 – Urbanisme

Le présent arrêté est délivré dans le cadre des pouvoirs de police du maire et ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

Il ne saurait avoir pour effet de rendre conformes des installations ou occupations du sol qui seraient soumises à une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou qui seraient contraires aux dispositions du document d'urbanisme applicable.

Les installations temporaires devront être retirées à l'issue de la manifestation et le terrain devra être remis dans son état initial avant le dimanche 6 septembre 2026.

Article 10 – Respect des prescriptions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, ou si les conditions de sécurité ne sont plus réunies, l'autorité compétente pourra prendre toute mesure nécessaire à la protection de la sécurité des personnes et des biens, pouvant aller jusqu'à l'interruption de la manifestation.

Article 11 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, les services municipaux compétents, ainsi que les agents de la force publique territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 – Publication et notification

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et notifié à l'organisateur.

CONDRIEU, le 03 septembre 2026

La Maire,

VEYRIER Magalie



Pour la Maire
Adjoint délégué
Aurelien GELLIER

Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.